Ontario

Ministère de la Santé

Loi de 2017 favorisant un Ontario sans fumée

Incidence de la Loi sur les détaillants de tabac et de produits de vapotage

Renseignements de base

En vertu de la *Loi de 2017 favorisant un Ontario sans fumée*, il est interdit de fumer du tabac, d'utiliser des cigarettes électroniques pour vapoter quelque substance que ce soit et de fumer du cannabis (à des fins médicales ou récréatives) dans les lieux de travail clos, les lieux publics clos et dans d'autres lieux désignés en Ontario afin de protéger tant les travailleuses et travailleurs que le public contre la fumée et la vapeur secondaires.

Détaillants de tabac et de produits de vapotage

Les détaillants ont la responsabilité légale de s'assurer qu'eux-mêmes et leurs employés comprennent et respectent les exigences de la *Loi de 2017 favorisant un Ontario sans fumée*.

Exemples de produits du tabac	**Exemples de produits de vapotage**
• Cigarettes • Cigares • Cigarillos • Tabac à pipe • Tabac à mâcher • Tabac à priser humide • Tabac à priser	• Cigarettes électroniques et leurs composants • Liquide à vapoter (p. ex. « liquide électronique ») • Narguilés électroniques • Cartouches de liquide à vapoter

Restrictions quant à l'âge pour la vente et la fourniture de produits du tabac et de produits de vapotage

La *Loi de 2017 favorisant un Ontario sans fumée* interdit la vente ou la fourniture de produits du tabac ou de produits de vapotage à une personne de moins de 19 ans. La Loi interdit également la vente ou la fourniture de produits du tabac ou de produits de vapotage à une personne qui semble avoir moins de 25 ans, à moins que la personne ait présenté une pièce d'identité au détaillant et que celui-ci soit convaincu que la personne a au moins 19 ans.

Restrictions quant à la vente au détail de produits du tabac et de produits de vapotage aromatisés

La vente de produits du tabac et de produits de vapotage aromatisés est régie par la Loi de 2017 favorisant un Ontario sans fumée. Il est illégal de vendre ou de mettre en vente au détail des produits du tabac aromatisés, à moins qu'il ne s'agisse de produits soustraits à cette interdiction. Pour en savoir plus, consultez la feuille de renseignements concernant l'incidence de la Loi sur les produits du tabac aromatisés.

Il est illégal de vendre ou de mettre en vente au détail des produits de vapotage aromatisés, sauf dans les boutiques spécialisées de vapotage ou les magasins de vente au détail de cannabis, à moins qu'il ne s'agisse de produits soustraits à cette interdiction. Pour en savoir plus, consultez la feuille de renseignements concernant l'incidence de la Loi sur les produits de vapotage aromatisés.

Restrictions quant à la vente au détail de produits de vapotage selon leur concentration de nicotine

Il est illégal de vendre ou de mettre en vente au détail des produits de vapotage dont la concentration de nicotine est supérieure à 20 mg/ml.

Restrictions quant à l'étalage de produits du tabac, accessoires de marque pour produits du tabac et de produits de vapotage

Les produits du tabac et les produits de vapotage ne peuvent être étalés dans un magasin de vente au détail. Sont aussi visés les accessoires pour produits du tabac associés à une marque de tabac (accessoires de marque pour produits du tabac) (p. ex., les briquets). Il s'ensuit que :

- Les produits du tabac, les accessoires de marque pour produits du tabac et les produits de vapotage doivent être cachés de la vue jusqu'à l'achat.
- Les clientes ou clients ne peuvent prendre les produits du tabac, les accessoires de marque pour produits du tabac ou les produits de vapotage avant l'achat.
- Les propriétaires de magasin doivent veiller à ce que les produits du tabac, les accessoires de marque pour produits du tabac ou les produits de vapotage ne soient pas étalés, c'est-à-dire exposés à la vue des clientes ou clients potentiels, lors du réapprovisionnement, de l'inventaire ou de l'ouverture des unités d'entreposage à tout autre moment.
- Le court moment où une vendeuse ou un vendeur ouvre et ferme une unité d'entreposage et remet le produit à une cliente ou un client après l'achat n'est pas considéré comme un « étalage » du produit.

Tout étalage inapproprié de produits du tabac, d'accessoires de marque pour produits du tabac ou de produits de vapotage, qu'il soit intentionnel ou non, peut entraîner le dépôt d'accusations à l'encontre de la vendeuse ou du vendeur en question, ou de la ou du propriétaire du magasin.

Entreposage acceptable

Voici des exemples de systèmes d'entreposage et de fourniture acceptables de produits du tabac, d'accessoires de marque pour produits du tabac ou de produits de vapotage :

- Contenants en hauteur où les produits ne sont à la vue que des commis
- Armoires ou tiroirs sous le comptoir où les produits ne sont à la vue que des commis
- Dispositifs de distribution à l'unité fonctionnant par gravité
- Dispositifs recouvrant les tablettes avec un couvercle à charnière qui se ferme automatiquement par gravité
- Tiroirs étroits qui s'ouvrent par sections et où seul le dessus de l'emballage des produits est visible
- Plateaux rotatifs et dispositifs de comptoir où les produits ne sont à la vue que des commis

Exemples de systèmes d’entreposage inacceptables :

Les systèmes suivants sont considérés inacceptables pour l’entreposage et la distribution de produits du tabac, d’accessoires de marque associés au tabac ou de produits de vapotage :

- les dispositifs de type « porte de garage » qui, lorsqu’ils sont ouverts, exposent une grande quantité de produits du tabac, d’accessoires de marque associés au tabac ou de produits de vapotage;
- les grandes armoires qui, lorsqu’elles sont ouvertes, permettent à la clientèle de voir un vaste choix de produits;
- les dispositifs ajoutés après coup qui s’ouvrent vers le bas sur une charnière inférieure, qui ne se referment pas automatiquement et qui restent ouverts s’ils ne sont pas fermés correctement;
- les rideaux ou les stores;
- les portes coulissantes horizontales, comme les portes de garde-robe.

Bien que les détaillants ne soient pas autorisés à faire la promotion de produits du tabac ou de vapotage à l’intérieur du magasin, de petites étiquettes peuvent être apposées sur la surface extérieure des unités d’entreposage afin d’aider le personnel à repérer les produits qui se trouvent dans chacune d’elles. Toutefois, dans le cas des produits du tabac, des accessoires de marque associés au tabac ou des produits de vapotage, les étiquettes devraient :

- comporter du texte noir sur fond blanc;
- comporter des caractères d’au plus 14 points;
- être exempts de logos et de couleurs;
- mesurer au plus 2 po sur 1 po (5 cm sur 2,5 cm);
- être exempts de renseignements sur les prix.

Les détaillants peuvent utiliser des autocollants à code couleur pour faciliter le repérage des marques, à condition que ceux-ci ne soient pas visibles par la clientèle. Si un détaillant choisit d’en utiliser, ceux-ci doivent être utilisés conjointement avec les étiquettes extérieures de repérage des produits en noir et blanc décrites ci-dessus.

- Le fond de l'affiche doit être blanc, et le texte doit être noir.
- L'affiche ne doit pas identifier une marque de tabac, d'accessoires ou de produits de vapotage.

Document d'information

Un détaillant peut également rendre consultable un document d'information, comme une brochure ou un catalogue, sur des produits du tabac, des accessoires pour produits du tabac ou des produits de vapotage, et leur prix, si le document remplit les deux conditions suivantes :

- Le document est uniquement consultable à l'intérieur du magasin de détail et ne peut être retiré du magasin.
- Le document ne peut être consulté par une personne qui a moins de 19 ans, hormis le propriétaire ou l'occupant du magasin de détail ou un de ses employés. (Pour l'application de cette condition, quiconque semble avoir moins de 25 ans est réputé avoir moins de 19 ans, sauf si la personne qui rend le document consultable lui a demandé une pièce d'identité et qu'elle est convaincue qu'il ou elle a au moins 19 ans.)

Exemptions pour les marchands de tabac et les boutiques spécialisées de vapotage

Les détaillants qui souhaitent afficher et promouvoir des produits du tabac et des accessoires de marque pour produits du tabac ou des produits de vapotage doivent s'enregistrer comme marchands de tabac ou boutiques spécialisées de vapotage, respectivement. Pour en savoir plus, consultez les feuilles de renseignements pour les marchands de tabac et les boutiques spécialisées de vapotage.

Exemption pour les magasins de vente au détail de cannabis

Les magasins de vente au détail de cannabis (au sens de la *Loi de 2018 sur les licences liées au cannabis*) sont exemptés de l'interdiction de promouvoir et d'afficher des produits de vapotage prévue par la *Loi de 2017 favorisant un Ontario sans fumée.*

Affiches obligatoires

Des affiches « Défense de fumer » et « Défense de vapoter » ou des affiches combinées « Défense de fumer ou de vapoter » doivent être posées à chaque entrée, à chaque sortie et dans les toilettes du magasin, à des emplacements appropriés et en nombre suffisant de sorte que le personnel et la clientèle sachent qu'il est interdit d'y fumer et d'y vapoter.

Détaillants de tabac

Tous les magasins qui vendent des produits du tabac doivent poser, à la vue des clientes ou clients au point de vente :

- Une affiche Limite d'âge pour les produits du tabac
- Une affiche Pièce d'identité pour l'achat de produits du tabac

Détaillants de produits de vapotage

Tous les magasins qui vendent des produits de vapotage doivent poser, à la vue des clientes ou clients au point de vente :

- Une affiche Limite d'âge pour les produits de vapotage
- Une affiche Pièce d'identité pour l'achat de produits de vapotage

Pour savoir où vous pouvez vous procurer des affiches, veuillez communiquer avec votre bureau de santé publique local.

Restrictions quant à l'âge pour la vente

Avant de vendre des produits du tabac ou des produits de vapotage à quiconque semble avoir moins de 25 ans, un détaillant doit demander une pièce d'identité et s'assurer que la personne a au moins 19 ans. Une pièce d'identité acceptable est comprend une photo de la personne, donne la date de naissance de celle-ci et semble raisonnablement avoir été délivrée par un gouvernement ou la Régie des alcools de l'Ontario. En voici quelques exemples :

- Permis de conduire de l'Ontario
- Carte-photo de l'Ontario
- Passeport canadien
- Carte de citoyenneté canadienne
- Carte d'identité des Forces armées canadiennes
- Carte-photo délivrée par la Régie des alcools de l'Ontario

Bien que les détaillants ne puissent pas la demander, la carte Santé de l'Ontario est acceptable comme pièce d'identité si la cliente ou le client la présente et qu'elle comprend sa photo et sa date de naissance.

Responsabilité de la ou du propriétaire

La *Loi de 2017 favorisant un Ontario sans fumée* prévoit que la ou le propriétaire de l'entreprise est responsable de toute contravention aux restrictions de vente, d'étalage ou de promotion prévues par la Loi, à moins qu'elle ou il n'ait fait preuve de diligence raisonnable pour l'empêcher (par exemple, en offrant à son personnel une formation sur les exigences de la Loi).

Environnements sans fumée ni vapotage, en tout temps

Il incombe aux propriétaires d'entreprise de veiller à ce que l'ensemble de leurs locaux soient exempts de fumée et de vapotage, et ce, en tout temps.

Exécution

Les bureaux de santé publique locaux effectueront des inspections et répondront aux plaintes concernant les détaillants afin de garantir l'application de la *Loi de 2017 favorisant un Ontario sans fumée*.

Sanctions

Un détaillant peut être passible de plusieurs sanctions en cas de contravention à la *Loi de 2017 favorisant un Ontario sans fumée.* Il est conseillé aux détaillants de prendre connaissance de la Loi afin de comprendre leurs responsabilités et les amendes auxquelles ils s'exposent en cas de non-respect.

Infractions relatives à la vente de tabac

Certaines activités interdites par la Loi sont qualifiées d'infractions relatives à la vente de tabac. En voici des exemples :

- Vendre ou fournir du tabac à une personne de moins de 19 ans
- Négliger de demander une pièce d'identité à une personne qui semble avoir moins de 25 ans
- Négliger de poser les affiches obligatoires sur la limite d'âge pour les produits du tabac et sur les pièces d'identité pour l'achat de produits du tabac
- Vendre du tabac dont l'emballage ne respecte pas les exigences prévues par règlement
- Vendre du tabac dans des distributeurs automatiques
- Certaines activités liées à la vente de cigarettes non marquées en vertu de la
- Loi de la taxe sur le tabac

Si le ministère de la Santé est informé de deux déclarations de culpabilité ou plus pour des infractions liées à la vente de tabac commises dans le même lieu au cours d'une période de cinq ans, même en cas de changement de propriétaire, ce lieu fera l'objet d'une interdiction automatique. Le cas échéant, il sera interdit d'y vendre ou d'y entreposer du tabac, et aucun grossiste ou négociant ne pourra y livrer du tabac. La durée de l'interdiction automatique est de six, neuf ou douze mois, selon le nombre de condamnations pour infractions liées à la vente de tabac survenues dans une période de cinq ans.

Vous pouvez également obtenir des renseignements en composant les numéros suivants, sans frais :

- **Ligne INFO :** 1 866 532-3161
- **ATS** : 1 800 387-5559

Heures d'ouverture : du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 17 h (heure de l'Est)

Ressources supplémentaires :

- Loi de 2017 favorisant un Ontario sans fumée, L.O. 2017, chap. 26, Annexe 3 | ontario.ca
- Règles régissant la vente du tabac et des produits de vapotage | ontario.ca